

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-174
relatif au programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques
de la société Sedan Énergie située sur le territoire
de la commune de Sedan (08200)

# Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

Vu le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

**Vu** le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes :

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Sedan Énergie pour les installations exploitées à Sedan (08200) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2/99 du 2 avril 1999, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2008 modifiant les conditions d'exploitation, l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2018 fixant des prescriptions pour la réduction d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-689 du 27 octobre 2020 modifiant les conditions d'exploitation ;

**Vu** le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par courrier électronique du 29 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF – n°21/97, du 22 février 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Sedan Énergie sur le territoire de la commune de Sedan (08200) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher les effets notamment sur l'environnement :

**Considérant** le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par courrier électronique du 29 janvier 2021 ;

Considérant que ce programme est compatible avec les prescriptions et les dispositions réglementaires applicables en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé;

**Considérant** qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

#### ARRÊTE

#### Article 1er: objet

La société Sedan Énergie, dont le siège social est situé 6 rue des Trézelots à Pulnoy (54425), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 841 687 007 000 28, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite ZUP de la Prairie, 5 rue des Castors à Sedan (08200), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

#### Article 2 : Programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques selon les modalités définies dans le tableau suivant :

N° de conduit	Paramètres	Fréquence
1	Poussières, SO₂, NO <sub>x</sub> et CO Annue	
2		Annuelle
3		
4	Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, COV	
5	COV	
	Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO	En continue
6	Poussières, SO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> et COV	Annuelle
7		
2 (mode FOD)	Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, COV et HAP	toutes les 500 h ou tous les 5 ans

#### Article 3: sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5: droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sedan (08200) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Sedan Énergie.

Charleville-Mézières, le 2 9 MARS 2021

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

